

journalistes

Le dossier

Désobéir, en âme et conscience

Un journaliste a le droit à l'objection professionnelle. En raison de son statut spécifique, de sa déontologie et de la responsabilité qu'il assume.

L'histoire a fait le tour des rédactions : un « Top 5 de la prostitution » publié dans les pages de *La Dernière Heure* a entraîné le licenciement de son rédacteur en chef adjoint, quand il est apparu que la journaliste indépendante qui avait rédigé ce Top 5 l'avait fait contre son gré, sur injonction formelle de ce rédacteur en chef adjoint. La journaliste avait volontairement omis de signer ce papier imposé mais sa

signature fut rajoutée. En lieu et place du Top 5 controversé, la pigiste avait initialement prévu un hors texte sur la légalité d'un guide de la prostitution. Un papier qui sera publié le lendemain, en même temps que les excuses du journal à tous les lecteurs et d'une mise hors cause explicite de la journaliste.

A l'occasion de cet incident peu banal se pose aussi la question de l'attitude à adopter quand on est confronté à une consigne hiérarchique que l'on estime en conscience devoir refuser. De quelle marge de liberté dispose un journaliste salarié ou indépendant pour refuser un sujet, contester un angle, décliner une mission qui paraît incompatible avec la déontologie ou contraire à son éthique ou à ses convictions personnelles ?

Suite et dossier pages 4 et 5

Martine Simonis

Prix de presse

Haïti à la une des Prix Nikon 2010



Le photographe bruxellois indépendant **Olivier Papegnies** (*Le Soir Magazine*, *De Standaard*, *Le Vif/L'Express*, *The Time Magazine*, *Paris Match*) a remporté le Prix de presse Nikon 2010 pour une série d'images prises à Haïti au lendemain du tremblement de terre. La jeune photographe de presse anversoise **Katrijn Van Giel** (*De Standaard*, *NRC Handelsblad*, *Klasse*, *Gentle-man Magazine*) a remporté le Prix du jeune espoir, avec des photos sur le Pakistan et Haïti.

► Diaporama des photos lauréates sur le site de la Presse photo et filmée : <http://bit.ly/PPFNikon2010>
► Palmarès du Prix Citi pour le talent journalistique et des Prix de presse Dexia page 7

Sommaire

Déclaration fiscale

Impôts : des outils pour vous aider 2

EGMI

Etats généraux de quoi ? 3

Sortie de presse

Un écrin de papier pour le photojournalisme 6

Fonds pour le journalisme

Misez sur l'investigation ! 8

Objection professionnelle : mode

Désobéir est un droit. Et dans bien des cas, c'est un devoir moral. En conscience, un journaliste peut se soustraire à un ordre qu'il estime illégitime.

Témoignages, résumé du droit applicable et revue des codes de déontologie, ou comment désobéir « dans les règles ».

Suite de la Une

Refuser de partir en zone dangereuse parce que les conditions de sécurité sont insuffisantes ; refuser d'aller « voler » une photo chez les parents d'un gamin qui vient de se suicider ; refuser d'entrer par effraction dans la maison de Fourniret pour prendre des images ; refuser de parler du dernier gadget lancé par son propre média parce que ce n'est pas une information ; refuser d'emballer à la chaîne des publi-rédactionnels à la sauce info,.... La liste est longue de cas quotidiens (et vécus) d'objections professionnelles (lire aussi page 5).

C'est parce qu'il pèse sur la profession une obligation stricte d'indépendance – en ce compris vis-à-vis de son propre employeur ou donneur d'ordre – et parce que les journalistes sont personnellement responsables vis-à-vis des tiers, que doivent leur être garanties les conditions d'un exercice libre du métier. On ne peut à la fois exiger des professionnels le respect d'une déontologie exigeante et leur dénier la liberté de conscience professionnelle. Liberté et responsabilité sont les fondements de notre régime médiatique et il appartient à tous les acteurs d'organiser le champ professionnel de manière telle que ces conditions d'indépendance soient effectives.

Codes de conduite

Au rang de ces conditions figurent le statut social (les conditions matérielles d'exercice du métier), l'environnement légal et professionnel et le statut intellectuel des journalistes. La désobéissance professionnelle est au carrefour du droit des médias, du droit du travail, de la déontologie et du droit d'auteur. La grande majorité des codes de déontologie prévoient que le journaliste « n'accepte de directives que de la part des

responsables rédactionnels » et « ne doit céder à aucune pression ». D'autres textes font référence au droit des journalistes de refuser toute subordination contraire à la ligne générale du média. Ces textes visent certainement les interférences externes dans le travail journalistique mais moins sûrement les relations internes à la rédaction et le pouvoir du journaliste de dire « non » en conscience à un ordre hiérarchique. C'est au Québec que l'on trouve le texte de déontologie journalistique le plus explicite et le plus complet en matière d'objection professionnelle. Sous l'intitulé « clause de conscience », il indique que « les journalistes sont responsables de leurs actes. Ils ne doivent pas être contraints de recourir à des pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie de la profession, pas plus qu'ils ne peuvent rejeter le blâme de leurs propres actions sur les autres. Ils ne peuvent être contraints de signer un de leurs reportages qu'on aurait modifié substantiellement ».

Le code Suisse comporte une disposition quasi similaire et ajoute fort à propos : « le journaliste ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus ».

En Belgique, les codes de déontologie sont moins explicites mais certains renvoient à la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Déclaration FIJ de Munich, à laquelle l'AGJPB a souscrit) qui comporte une disposition limpide : « Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience ». Cette disposition est reprise telle quelle dans le code des rédactions de RTL. Le code de la RTBF prévoit que « les journalistes de la RTBF ont le droit de refuser toute consigne qui serait contraire au code de déontologie. Ils en informeront sur le champ le directeur de l'information ».

En presse écrite par contre, le code AGJPB-JFB-Febelma ne comporte aucune allusion à la capacité pour le journaliste de refuser une consigne interne. Ce qui ne signifie évidemment pas qu'il n'en aurait pas le droit, comme on le lira ci-après.



Pas de l'insubordination

Pour tout travailleur salarié, un contrat de travail établit une relation d'autorité de l'employeur. Ceci vaut également pour un journaliste salarié (du privé ou du public). Pour tout employeur, un refus d'exécution équivaut à un acte d'insubordination, qui pourrait constituer un motif de licenciement, voire une faute grave.

Comment concilier l'autorité de l'employeur avec la capacité pour un journaliste de ne pas exécuter un ordre ? De nombreuses décisions de jurisprudence indiquent qu'il n'y a pas insubordination dès lors que le refus du travailleur répond à une demande illicite ou illégitime de la hiérarchie. Argumenter que la consigne reçue est incompatible avec ses convictions, son éthique ou sa déontologie professionnelle et maintenir un refus pour ces motifs ne peut donc être retenu contre le journaliste. On pourrait même, à l'inverse, lui reprocher d'avoir suivi un ordre incompatible avec les pratiques professionnelles admises. Encore faut-il prendre certaines précautions et y mettre parfois les formes (lire ci-contre : « La résistance est multiforme ! »). Tous les journalistes salariés ne sont pas égaux devant la hiérarchie et un jeune stagiaire s'exposera beaucoup plus qu'un journaliste chevronné. Mais, comme le souligne Daniel Cornu (« Journalisme et vérité », p.175) « C'est seulement par l'affirmation de sa liberté, soutenue par la démonstration de ses compétences qu'il élargira les limites de son territoire ».

Pour les journalistes indépendants, la question ne devrait en théorie pas se poser, dès lors que l'indépendance de statut devrait permettre aux pigistes une résistance aisée aux pressions de toute nature. On sait que la fragilité du statut des journalistes indépendants et leur précarité économique rend parfois illusoire cette possibilité de résistance : quand un média opère un chantage à la collaboration, la désobéissance devient un luxe que seuls certains peuvent se permettre.

Martine Simonis

Son chef le met en danger

Une fusillade. Le photographe indépendant ramène la photo du tireur arrêté. En concertation avec le journaliste et l'équipe de la rédaction régionale, le photographe obtient que la photo soit floutée. Elle est mise en page conformément à l'accord intervenu : les risques de représailles contre le photographe sont élevés, en raison du milieu mafieux dont provient le tireur. Mais le lendemain, la photo paraît non floutée, sur décision de la rédaction en chef au siège central, qui n'a même pas jugé utile

de prévenir le journaliste et le photographe ; pire, qui a laissé la signature sous la photo. Et ce qui devait arriver arriva : le photographe a été menacé de mort, le milieu mafieux ne rigole pas avec les journalistes trop curieux. L'histoire se passe tout près de chez vous, il y a quelques semaines. Elle pourrait arriver partout où des « responsables » hiérarchiques, par inconscience ou incompétence, prennent des décisions qui nient les prérogatives des professionnels de terrain. Et en l'occurrence, mettent en danger leurs propres journalistes. **M. S.**

e d'emploi de la désobéissance

LES PAPARAZZI ?

À LA CHASSE
FACE !



« Se rebeller est juste,
désobéir est un devoir,
agir est nécessaire. »

Oscar Wilde

La résistance est multiforme !

Il y a de nombreuses manières de résister à un ordre que l'on considère illégitime.

Certaines formes de résistance demandent davantage de courage personnel, car la situation dans laquelle on se trouve et les risques éventuels que l'on court entrent aussi en ligne de compte : un journaliste salarié dont la hiérarchie est ouverte au dialogue voire à la contradiction n'utilisera pas les mêmes techniques de résistance qu'un collaborateur précaire face à une direction qui n'aurait jamais lu un code de déontologie (et il en existe).

► **le refus individuel, net et explicite** : il se doit néanmoins d'être argumenté. Au besoin, prenez conseil auprès de collègues, du secrétariat général de l'AJP ou du Conseil de déontologie.

► **la négociation** : à utiliser dans les rédactions qui ménagent encore un espace de dialogue entre hiérarchie rédactionnelle et journalistes de terrain. La technique consiste à accepter partiellement mais à négocier sur toutes les modalités : plutôt tel angle, pas tel intervenant, pas telle illu, sans commettre d'infractions, avec telle garantie, avec l'aval de la rédaction en chef, etc.

► **le prétexte utile** : ce n'est certes pas le moyen de résistance le plus glorieux mais probablement le plus fréquent. Invoquer une surcharge de travail, d'autres priorités, un malaise subit, une panne de batterie, ou laisser croire qu'on accepte l'ordre mais revenir en disant « ça n'a pas été possible ».

► **le refus de signer** : rappelons qu'il s'agit d'un droit qu'ont tous les journalistes, et non d'une faveur qui leur serait octroyée. Les journalistes sont des auteurs, les droits d'auteur comprennent le droit moral, dont une des composantes est le droit à la signature, décliné lui-même comme le droit de signer, de ne pas signer ou sous pseudo.

► **rendre collectif le refus** : c'est ici que la résistance prend une autre ampleur. Les techniques sont diverses mais l'objectif est d'arriver à ce que les organes représentatifs de la rédaction s'emparent du cas litigieux afin d'obtenir le respect de l'autonomie journalistique : saisir la société des journalistes et/ou la délégation AJP, organiser une sensibilisation de tous les collègues, proposer un nouvel article au code de déontologie, ou comme le dit Daniel Cornu (op.cit., 174) : « A partir de faits concrets et en référence à l'espace public normatif, le refus peut traduire une manière de dénoncer une perte de sens et d'exiger que soient rediscutées des normes d'action, précisés des critères d'évaluation ou des repères d'interprétation au sein même de l'entreprise médiatique ». **M. S.**

Témoignages

« Le sujet me mettait mal à l'aise »

Mon hebdo avait prévu un dossier autour du thème « Les émigrés qui font la Belgique ». Plein de bonnes intentions là-dedans, et une réelle volonté de montrer l'aspect « positif » de l'émigration. Mais, personnellement, l'idée de participer à cette recherche des « émigrés » ou des enfants d'émigrés et de les étiqueter ainsi... même s'ils étaient devenus belges, me mettait mal à l'aise. Au bout de combien de générations devient-on un « vrai » Belge et n'entre-t-on plus dans le décompte des émigrés ? Bref, je ne sentais pas le sujet. Mon rédac chef de l'époque l'a accepté. Sans problème. Je n'ai pas participé au dossier.

Un objecteur rétrogradé

Un après-midi de décembre, à Liège, le chef d'édition d'un quotidien reçoit du rédac' chef l'ordre de partir illico en Suisse où une gamine flamande a fait une chute en montagne et s'est blessée. Le journaliste refuse parce qu'il a encore des pages à faire, qu'il ne se trouve pas le mieux placé pour faire le reportage (la gamine n'est pas de la province de Liège ; il ne parle pas le néerlandais) et qu'il n'en voit pas vraiment l'intérêt. Quelques jours plus tard, il reçoit une lettre recommandée lui annonçant son licenciement pour faute grave. Après négociations, la sanction sera levée. Mais le rebelle sera privé de son titre de chef de service. Il passera plus tard à mi-temps.

« J'ai refusé de signer »

«Boire du lait ou manger des laitages est un véritable poison. Je veux que tu fasses un article expliquant pourquoi on peut s'en passer, y compris sans que cela pose de problème en matière d'ostéoporose ». Cela, c'était ce qu'une rédactrice en chef adjointe voulait que j'écrive. En gros, il n'était même plus besoin de faire une enquête ou d'interroger des experts, l'affaire était pliée. J'ai négocié et demandé à présenter plusieurs points de vue. Mais, lors de la re-lecture, « on » a fait sauter certains passages donnant des arguments contre la thèse anti-

laitages et « on » a ajouté d'autres passages, qui la renforçaient. Du coup, l'article était très déséquilibré et j'avais l'impression d'avoir piégé certains de mes interlocuteurs. Après les avoir consultés et expliqué la situation, avec leur accord, leur nom a été retiré. Et j'ai refusé de signer cet article, où je ne me retrouvais plus. Cela n'a sans doute pas amélioré ma situation au sein de la rédaction, dont j'ai été virée quelques mois plus tard...

Sous la menace

A Charleroi, un chef d'édition oblige un free-lance à aller chercher la photo d'un gosse tué dans un accident de la circulation. Le pigiste hésite à s'imposer ainsi dans la famille endeuillée. Le chef d'édition le menace de mettre un terme à sa collaboration. Le free-lance ramènera finalement la photo...

La déontologie pour bouclier

L'affaire remonte à plusieurs années. Le père de la princesse Mathilde est hospitalisé et une photjournaliste salariée reçoit l'ordre d'aller planquer à l'entrée de la clinique pour saisir – de préférence en gros plan – les visiteurs royaux. Choquée par cette instruction qu'elle estime contraire à la déontologie et qui l'assimile à un paparazzi, elle refuse. Réaction de l'employeur : plusieurs jours de mise à pied sans salaire, pour insubordination grave. Une intervention de l'AJP fera sauter cette sanction, illégale dans sa forme. Et un éditeur aura découvert la marge de manœuvre d'un journaliste qui invoque la déontologie pour se soustraire à une injonction.

J.-F. Dt